RCS : ST QUENTIN
Code greffe : 0202

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de ST QUENTIN atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2018 D 00332
Numéro SIREN : 844 290 973
Nom ou dénomination : SCP ANAJURIS P.MARGULES - A.DELVIENNE - N.CARPENTIER

Ce dépôt a été enregistré le 05/02/2020 sous le numéro de dépôt 380

,k

SCP ANAJURIS

136 Boulevard Richelieu

RCS SAINT-QUENTIN N°844 290 973

* * *

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

* * * *

L'AN DEUX MILDIX NEUF,

LE 20 JUILLET 2019 à 15 h

À la demande des co-gérants de la SCP ANANJURIS, les associés de la société, après avoir été dument convoqués, se sont réunis au siège social de la société pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :

1°) Réduction du capital social de la SCP ANAJURIS suite au retrait de Maître Aude GILBERT CARLIER de la SCP ANAJURIS à effet du 30 juin 2019 et du rachat par la SCP ANAJURIS de ses parts sociales pour une valeur de 49 995 euros

2°) Remplacement de la dénomination de la SCP ANAJURIS à effet du 20 juillet 2019 par SCP ANAJURIS P.MARGULES-A.DELVIENNE-N.CARPENTIER,

3°) Changement du siège social de la SCP ANAJURIS à compter du 6 août 2019 du 136 Boulevard Richelieu 02100 SAINT QUENTIN au 5 rue Claude Mairesse 02100 SAINT-QUENTIN,

4°) Modifications des statuts de la SCP ANAJURIS :

- En son article 3 : DENOMINATION SOCIALE
- En son article 4 : SIEGE SOCIAL
- En son article 7 : CAPITAL SOCIAL

- En son article 11 : NOMINATION DE LA GÉRANCE.

AD

Tous les associés sont présent ainsi qu'il résulte de la feuille de présence qui a été émargée par chacun des membres de l'Assemblée lors de son entrée en séance et la séance est présidée par les co- gérants

Ladite feuille de présence a été certifiée sincère et véritable par les présidentes de séances

Après examen de la feuille de présence, les Présidents de séance déclarent l'Assemblée régulièrement constituée et la séance ouverte.

L'ordre du jour est rappelé et les associés gérants ont eu la parole.

PREMIERE RESOLUTION :

Lors de la constitution de la société il a été apporté des droits incorporels d'une valeur de 149 985 € (CENT QUARANTE NEUF MILLE NEUF CENT QUATRE VINGT CINQ EUROS) provenant des apports en droits incorporels de :

- **Madame Alexia Hélène Valentine DELVIENNE** née le 22 août 1979 à Saint-Quentin (02) à concurrence d'une valeur de 49 995 €.

- **Madame Aude GILBERT épouse CARLIER** née le 7 juillet 1973 à Poitiers à concurrence d'une valeur de 49 995 €.

- **Madame Nathalie Sylviane CARPENTIER**, née le 26 mars 1961 à Saint-Quentin (02) à concurrence d'une valeur de 49 995 €.

Ce capital social d'une valeur de 149 985 € (CENT QUARANTE NEUF MILLE NEUF CENT QUATRE VINGT CINQ EUROS) a , à l'origine, été réparti comme suit :

- **Madame Alexia Hélène Valentine DELVIENNE** née le 22 août 1979 à Saint-Quentin (02), 3333 parts sociales d'un montant nominal de 15 euros chacune numérotées de 1 à 3332, en représentation de son apport en droit incorporels d'une valeur de 49 995 euros.

- **Madame Aude GILBERT épouse CARLIER** née le 7 juillet 1973 à Poitiers à concurrence d'une valeur de 49 995 €, 3333 parts sociales d'un montant nominal de 15 euros chacune numérotées de 3333 à 6665 en représentation de son apport en droit incorporels d'une valeur de 49 995 euros.

- **Madame Nathalie Sylviane CARPENTIER**, née le 26 mars 1961 à Saint-Quentin (02) à concurrence d'une valeur de 49 995 €, 3333 parts sociales d'un montant nominal de 15 euros chacune numérotées de 6666 à 9999 en représentation de son apport en droit incorporels d'une valeur de 49 995 euros.

AD

Suite à la procédure de retrait de Maître Aude GILBERT- CARLIER de la SCP ANAJURIS à effet du 30 juin 2019 par cette société, approuvée par Assemblée Générale Extraordinaire du 20 juin 2019 et suivant acte de cession sous-seing privé en date du 28 juin 2019, des 3333 parts sociales numérotées 3333 à 6665 pour une valeur de 49 995 € (CENT QUARANTE NEUF MILLE NEUF CENT QUATRE VINGT QUINZE EUROS) qu'elle détenait dans le capital de ladite société et de leur annulation, les associés de la SCP ANAJURIS prennent acte de ce qu'en application de l'article 8 en son alinéa 5 des statuts *« le capital social sera obligatoirement réduit en cas de cession consentie au profit de la société civile professionnelle de rachat effectué par elle du montant nominal des parts transférées »*

Le principe de l'annulation des parts sociales et des droits y attachés de Maître Aude GILBERT-CARLIER à effet du 30 juin 2019 a été approuvée par Procès-verbal d'Assemblée du 20 juin 2019

Les associés approuvent le principe de la réduction du capital social de la SCP ANAJURIS qui fait suite à l'annulation desdites parts sociales, qui sera désormais de 99 990 euros (QUATRE VINGT DIX NEUF MILLE NEUF CENT QUATRE VINGT DIX EUROS) divisé en 6666 parts sociales d'une valeur nominale de 15 euros chacune, attribuées comme suit aux associés en proportion de leurs droits :

- **Madame Alexia Hélène Valentine DELVIENNE** née le 22 août 1979 à Saint-Quentin (02) à concurrence de 3333 parts sociales d'un montant nominal de 15 € chacune numérotées 1 à 3332, en représentation de son apport en droits incorporels d'une valeur de 49 995 €.

- **Madame Nathalie Sylviane CARPENTIER**, née le 26 mars 1961 à Saint-Quentin (02) de 3333 parts sociales d'un montant nominal de 15 € chacune numérotées 3333 à 6666, en représentation de son apport en droits incorporels d'une valeur de 49 995 €.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

DEUXIEME RESOLUTION

Me Patrick MARGULES a, par attestation du 28 juin 2019 et suite à sa démission du barreau de Saint-Quentin à effet du 30 juin 2019, accepté que la nouvelle dénomination de la SCP ANAJURIS soit, à compter de cette date SCP ANAJURIS P.MARGULES - N.CARPENTIER- A.DELVIENNE, sans faire de l'ordre des noms un élément substantiel de son consentement.

À compter du 20 juillet 2019, la dénomination ANAJURIS sera donc :

SCP ANAJURIS P.MARGULES-A.DELVIENNE-N.CARPENTIER

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

NC

AP

TROISIEME RESOLUTION

À compter du 6 août 2019, le siège social de la SCP ANAJURIS sera transféré du 136, Boulevard Richelieu 02100 SAINT-QUENTIN, au 5 rue Claude Mairesse, dans des locaux objet d'un bail reçu par le Ministère de Maître SELLIER Notaire à Saint-Quentin domicilié 9, rue Anatole France 02100 SAINT-QUENTIN, en date du 17 juillet 2019 d'une durée de six ans commençant à courir le 1er août 2019 pour se finir le 31 juillet 2025 et ce, suivant termes et conditions repris audit bail dont les associés reconnaissent avoir une parfaite connaissance pour l'avoir signé en leur qualité de co-gérants.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

Ensuite des modifications survenues au sein de la SCP ANJURIS approuvées par Assemblées Générales extraordinaires des 20 juin 2019 et 20 juillet 2019 les statuts de la SCP nouvellement dénommée SCP ANAJURIS P.MARGULES-A.DELVIENNE-N.CARPENTIER, seront modifiés comme suit :

Article 3- DÉNOMINATION SOCIALE

« La dénomination sociale de la société est :

SCP ANAJURIS P.MARGULES-A.DELVIENNE-N.CARPENTIER

Il pourra être transféré en tout autre endroit par décision collective extraordinaire des associés.

Article 7-CAPITAL SOCIAL

Le capital social constitué d'apports de droits incorporels est fixé à la somme de :

..... 99 990,00 euros(QUATRE VINGT DIX NEUF MILLE NEUF CENT QUATRE VINGT DIX NEUF EUROS)

Il est divisé en 6666 parts sociales d'un montant nominal de 15 € chacune, réparties comme suit:

- ***Madame Alexia Hélène Valentine DELVIENNE** née le 22 août 1979 à Saint-Quentin (02) à concurrence de 3333 parts sociales d'un montant nominal de 15 € chacune numérotées 1 à 3332, en représentation de son apport en droits incorporels d'une valeur de 49 995 €.*

- ***Madame Nathalie Sylviane CARPENTIER**, née le 26 mars 1961 à Saint-Quentin (02) de 3333 parts sociales d'un montant nominal de 15 € chacune numérotées 3333 à 6666, en représentation de son apport en droits incorporels d'une valeur de 49 995 €.*

NC

AD

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Article 11 : NOMINATION DE LA GÉRANCE

« *La société est administrée par deux cogérants choisis par les associés à savoir :*

Madame Alexia Hélène Valentine DELVIENNE, *née le 22 août 1979 à Saint-Quentin (02)*

Madame Nathalie Sylviane CARPENTIER*, née le 26 mars 1961 à Saint-Quentin (02) »*

Le reste restant inchangé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, les Présidents déclarent la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les Présidents et associés.

Maitre Nathalie CARPENTIER

Maître Alexia DELVIENNE

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE L'ENREGISTREMENT
LAON
Le 04/12/2019 Dossier 2019 00035352, référence 0204P01 2019 A 04613
Enregistrement : 125 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Cent vingt-cinq Euros
Montant reçu : Cent vingt-cinq Euros
L'Agent administratif principal des finances publiques

SCP ANAJURIS
136 Boulevard Richelieu

RCS SAINT-QUENTIN N°844 290 973

* * *

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

* * * *

L'AN DEUX MILDIX NEUF,

LE 20 Juin 2019 à 15 h

À la demande des co-gérants de la SCP ANANJURIS, les associés de la société, après avoir été dument convoqués, se sont réunis au siège social de la société pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Retrait de Maître Aude GILBERT- CARLIER de la SCP ANAJURIS à effet du 30 juin 2019 et validation de la procédure de demande de retrait et de proposition de rachat des parts sociales par la SCP ANAJURIS faite par lettre reçue en main propre au lieu et place d'une lettre recommandée avec accusé de réception et dans des délais plus réduits que ceux prévus par les statuts qui ne pouvaient être appliqués eu égard à la date de la création de la SCP.

- Rachat à effet du 30 juin 2019 par la SCP ANAJURIS, des parts sociales de Maître Aude GILBERT- CARLIER évaluées à 49 995 €, avec attribution en contrepartie d'un certain nombre de dossiers, propriété de la SCP ANAJURIS suivant liste dressée d'un commun accord entre l'ensemble des associés,

- Annulation des parts sociales de Maître Aude GILBERT CARLIER à effet du 30 juin 2019 .

- Démission de Maître Aude GILBERT- CARLIER à effet du 30 juin 2019 de ses fonctions de co-gérante de la SCP ANAJURIS l'ordre du jour suivant :

Tous les associés sont présent ainsi qu'il résulte de la feuille de présence qui a été émargée par chacun des membres de l'assemblée lors de son entrée en séance et la séance est présidée par les co- gérants.

Ladite feuille de présence a été certifiée sincère et véritable par la présidente de séance

NC AD
NE

Après examen de la feuille de présence, les Présidents de séance déclarent l'assemblée régulièrement constituée et la séance ouverte.

L'ordre du jour est rappelé et les associés confirment avoir eu connaissance du courrier de Maître Aude GILBER- CARLIER en date du 2 juin 2019 et de la réponse de la SCP ANAJURIS du 4 juin 2019 .

PREMIERE RESOLUTION :

La demande de Maître Aude GILBERT- CARLIER de retrait de la SCP ANAJURIS à effet du 30 juin 2019 et de validation de la procédure de demande de retrait et de proposition de rachat des parts sociales par la SCP ANAJURIS faite par lettre reçue en main propre au lieu et place d'une lettre recommandée avec accusé de réception et dans des délais plus réduits que ceux prévus par les statuts qui ne pouvaient être appliqués eu égard à la date de la création de la SCP est approuvée par l'ensemble de co associés de la SCP ANAJURIS.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

Le principe du rachat à effet du 30 juin 2019 par la SCP ANAJURIS, des parts sociales de Maître Aude GILBERT-CARLIER évaluées à 49 995 €, avec attribution en contrepartie d'un certain nombre de dossiers, propriété de la SCP ANAJURIS suivant liste dressée d'un commun accord entre l'ensemble des associés est approuvé par l'ensemble des associés.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

Le principe de l'annulation des parts sociales de Maître Aude GILBERT- CARLIER à effet du 30 juin 2019 et de la réduction du capital social de la SCP ANAJURIS par l'ensemble des associés.

La réduction du capital fera l'objet d'une prochaine Assemblée des co-associés

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

Démission de Maître Aude GILBERT CARLIER à effet du 30 juin 2019 de ses fonctions de co-gérante de la SCP ANAJURIS.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la présidente déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par la Présidente.

Maitre Aude GILBERT CARLIER

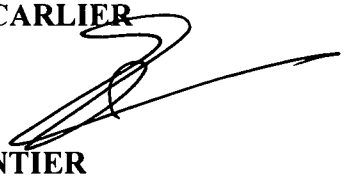

Maitre Nathalie CARPENTIER

Maître Alexia DELVIENNE

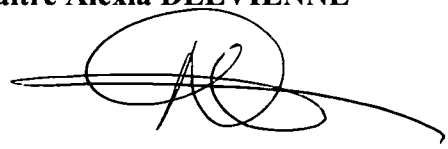

Patrick MARGULÈS

Ancien Bâtonnier

AVOCAT

Saint-Quentin, le 28 Juin 2019

ATTESTATION

Je soussigné, Patrick MARGULES, Avocat, certifie par la présente donner mon autorisation pour que mon nom figure dans la dénomination sociale de la SCP ANAJURIS à compter de ce jour et postérieurement à ma démission du Barreau de SAINT-QUENTIN qui interviendra le 30 Juin prochain.

J'accepte donc que la nouvelle dénomination de ladite Société soit :

SCP ANAJURIS
P. MARGULES -
N. CARPENTIER - A. DELVIENNE

Fait à SAINT-QUENTIN, le 28 Juin 2019 pour servir et valoir ce que de droit.

P. MARGULÈS

136 Boulevard Richelieu - 02100 SAINT-QUENTIN
Téléphone : 03.23.06.33.95 - Télécopie : 03.23.06.33.96- E-Mail : patrick.margules@wanadoo.fr
Avocat membre d'une Association agréée - Le règlement par chèque est accepté

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE SAINT-QUENTIN
Palais de Justice
BP 645-3
02322 Saint-Quentin Cedex

SCP ANAJURIS P.MARGULES - A.DELVIENNE - N.CARPENTIER
5 rue du Docteur Claude Mairesse
02100 Saint-Quentin

RECEPISSE DE DEPOT D'ACTES

Dénomination : ANAJURIS

Forme Juridique : Société civile professionnelle

Numéro RCS : 844 290 973
Numéro Gestion : 2018D00332

Adresse : 136 boulevard Richelieu
02100 Saint-Quentin

Numéro du Dépôt : 2020R000380 (2020 766)

Date du dépôt : 05/02/2020

---

1 - Type d'acte : Acte sous seing privé
Date de l'acte : 28/06/2019

1 - Décision : Cession ou donation de parts par Mme Aude CARLIER-GILBERT à la SCP ANAJURIS

---

2 - Type d'acte : Procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire
- Annexées AGE en date du 20/06/2019 et attestation de Maître Patrick MARGULES en date du 28/06/2019
Date de l'acte : 20/07/2019

1 - Décision : Réduction du capital social

2 - Décision : Changement de la dénomination sociale

3 - Décision : Transfert du siège social

4 - Décision : Démission de co-gérant

5 - Décision : Modification(s) statutaire(s)

---

3 - Type d'acte : Statuts mis à jour
Date de l'acte : 20/08/2019

-

Délivré à Saint-Quentin le 5 février 2020

Le Greffier,

ACTE DE CESSION DE PARTS SOCIALES

ENTRE LES SOUSSIGNES

Madame Aude GILBERT- CARLIER, avocate, née le 7 juillet 1973 à POITIERS (Vienne) de nationalité Française, demeurant 6, rue de l'église 02 240 CERIZY (Aisne), mariée le 18 octobre 1997 par devant l'officier d'État civil de CERIZY (02) avec Monsieur Jean Christophe André Marie CARLIER né le 10 septembre 1969 à Saint-Quentin (02), après avoir souscrit un contrat de séparation de biens par acte du ministère de Maître MENARD, notaire à POITIERS (Vienne)en date du 20 septembre 1997.

Ci-après dénommée « la cédante »

ET

La SCP ANAJURIS, Société Civile Professionnelle d'avocats au capital de 149 185 € immatriculés au RCS de Saint-Quentin sous le numéro 844 290 973, ayant siège social 136, boulevard Richelieu 02100 SAINT-QUENTIN prise en la personne de ses représentants légaux domiciliés de plein droit audit siège.

PROPOS LIMINAIRES

Suivant acte sous-seing privé du 17 septembre 2018 enregistré en son temps au Centre des Impôts de Laon, la société ANAJURIS au capital de 149 185 € immatriculée au RCS de Saint-Quentin sous le numéro 844 290 973 ayant siège social 136, Boulevard Richelieu 02100 SAINT-QUENTIN, a été constituée.

Son capital social d'un montant de 149 185 € divisé en 9900 parts sociales d'un montant nominal de 15 € chacune est réparti comme suit :

1°) Madame Alexia Hélène Valentine DELVIENNE, née le 22 août 1979 à Saint-Quentin (02), demeurant 35, rue Pierre RAMUS 02100 Saint-Quentin,

.....3333 parts numérotée n°1 à 3332 pour une valeur de 49 995 euros.

2°) Madame Aude GILBERT- CARLIER, née le 7 juillet 1973 à Poitiers (Vienne) de nationalité Française, demeurant 6 rue de l'église 02 240 CERIZY

NC AD

.....3333 parts numérotées n°3333 à 6665 pour une valeur de 49 995 euros.

3°) Madame Nathalie Sylviane CARPENTIER, née le 26 mars 1961 à SAINT-QUENTIN (02) de nationalité Française demeurant 27 Rue Sainte Julie à SAINT-QUENTIN.

.....3333 parts numérotées 6666 à 9999 pour une valeur de 49 995 euros.

Suivant courrier daté et reçu en main propre le 2 juin 2019, par Madame Nathalie CARPENTIER et Madame Alexia DELVIENNE es qualités d'associés et de co-gérantes de la SCP ANAJURIS, Madame Aude GILBERT- CARLIER leur a notifié :

- sa demande de retrait de ladite SCP ANAJURIS et de remboursement de la valeur de ses parts sociales évaluées à 49 995 € sous la forme d'attribution d'un certain nombre de dossiers propriété de la SCP et ce suivant liste dressée d'un commun accord entre l'ensemble des associés, ainsi que de l'annulation de ses parts, le tout à effet du 30 juin 2019.

- sa démission de ses fonctions de cogérante de la SCP ANAJURIS à effet du 30 juin 2019.

LA SCP ANAJURIS par courrier du 4 juin 2019 reçu en main propre le même jour, en a accusé réception a confirmé son intention de procéder au rachat desdites parts dans les conditions sollicitées et à l'annulation desdites parts avec réduction pour leur valeur du capital social de la SCP ANAJURIS sous réserve de la décisions des co associés en Assemblée Générale extraordinaire.

Suivant Assemblée Générale Extraordinaire du 20 juin 2019, les associés de la SCP ANAJURIS ont délibéré sur l'ordre du jour suivant :

- Retrait de Maître Aude GILBERT-CARLIER de la SCP ANAJURIS à effet du 30 juin 2019 et validation de la procédure de demande de retrait et de proposition de rachat des parts sociales par la SCP ANAJURIS faite par lettre reçue en main propre au lieu et place d'une lettre recommandée avec accusé de réception et dans des délais plus réduits que ceux prévus par les statuts qui ne pouvaient être appliqués eu égard à la date de la création de la SCP.

- Rachat à effet du 30 juin 2019 par la SCP ANAJURIS, des parts sociales de Maître Aude GILBERT- CARLIER évaluées à 49 995 €, avec attribution en contrepartie d'un certain nombre de dossiers, propriété de la SCP ANAJURIS suivant liste dressée d'un commun accord entre l'ensemble des associés,

- Annulation des parts sociales de Maître Aude GILBERT -CARLIER à effet du 30 juin 2019 .

- Démission de Maître Aude GILBERT -CARLIER à effet du 30 juin 2019 de ses fonctions de co-gérante de la SCP ANAJURIS.

NC

L'ensemble de ces délibérations soumises au vote des co associés, a été adopté à l'unanimité.

Les parties au présent acte reconnaissent avoir une parfaite connaissance des dispositions de l'article 1690 du Code civil et des articles 25 à 27 des statuts étant rappelé que l'article 27 précise :

> « *Sans préjudice des droits des tiers, un associé peut se retirer totalement partiellement de la société. Il doit en informer les associés par lettre recommandée avec accusé de réception six mois avant la date effective de son retrait.*
>
> *Lorsqu'un associé porteur de parts correspondant un apport en capital le demande la société tenue de faire acquérir ses parts par d'autres associés à des tiers soit de les acquérir elle-même,*
>
> *La cession le rachat des parts de l'associé qui use de cette attitude ET s'opère comme pour la cession un tiers, dans les conditions l'article 26. Deux des présents statuts. Toutefois le délétion appartient société commence à courir du jour de la notification par lettre recommandée avec AR de cette demande de retrait.*
>
> *La société qui se retire a droit au remboursement de la valeur de ces droits sociaux fixés, à défaut d'accord amiable, conformément à l'article 1843-4 du Code civil* »

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CESSION

Maître Aude GILBERT-CARLIER cède à la SCP ANAJURIS les 3333 parts sociales qu'elle détient dans son capital social, et ce pour une valeur fixée d'un commun accord entre les parties à **49 995 € (QUARANTE NEUF MILLE NEUF CENT QUATRE VINGT QUINZE EUROS).**

Le principe de cette cession a été agréée en tous ses termes et conditions par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la SCP ANAJURIS en date du 20 juin 2019.

ARTICLE 2 - TRANSFERT DE PROPRIETE ET JOUISSANCE

La cessionnaire aura la pleine et entière propriété des titres cédés, à compter du 1er juillet 2019 et jouira de toutes les prérogatives et assumera toutes les obligations y attachées.

Par assemblée générale en date du 20 juin 2019 il a été décidé une fois la présente cession régularisée du principe de l'annulation des parts sociales attribuées en son temps à Maître Aude GILBERT- CARLIER et rachetée par la SCP ANAJURIS et la réduction à leur valeur de rachat, du capital social de la SCP ANAJURIS.

N C AD

ARTICLE 3 - CONDITIONS DE LA CESSION

Les titres cédés résultent des statuts de la société et du présent acte de cession, dont une copie a été remise à la cessionnaire qui le reconnaît.

Au moyen de la présente cession, le cédant subroge la cessionnaire dans tous ses droits et actions vis-à-vis de la SCP ANAJURIS.

Le cessionnaire s'engage de ce fait, à se conformer aux stipulations des statuts de la société dont il déclare parfaitement les connaître, ainsi qu'aux obligations légales.

ARTICLE 4 - PRIX DE CESSION ET AFFIRMATION DE SINCERITE DU PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix **49 995 € (QUARANTE NEUF MILLE NEUF CENT QUATRE VINGT QUINZE EUROS)** pour les 3333 parts sociales cédées.

Le cessionnaire déclare que le prix de cession pratiqué a été déterminé selon les règles d'usage et s'engage à ne pas le contester pour quelque cause que ce soit.

ARTICLE 5 – PAIEMENT DU PRIX

Le paiement du prix de cession de **49 995 € (QUARANTE NEUF MILLE NEUF CENT QUATRE VINGT QUINZE EUROS)** se fera sous forme d'attribution, à compter du 30 juin 2019, de la pleine propriété de dossiers appartenant à la SCP ANAJURIS selon liste qui a été déterminée en accord entre les associés de ladite société, que ces derniers déclarent parfaitement connaître et pour laquelle ils se dispensent mutuellement d'en donner plus amples précisions.

À compter du 30 juin 2019, la SCP ANAJURIS s'interdit formellement de procéder à la moindre diligence judiciaire et/ou juridique dans lesdits dossiers et de les facturer en son nom.

Il est donc convenu entre les parties qu'à compter du 30 juin 2019, l'ensemble des factures portant sur des prestations réalisées dans lesdits dossiers seront facturés au nom de Maitre Aude GILBERT- CARLIER exerçant en non personnel sa profession d'avocat.

Les parties conviennent de ce qu'elles n'élèveront aucune contestation à compter de la signature des présentes que ce soit sur le nom et la composition des dossiers transférés, où sur les conditions financières du paiement des parts sociales de Maître Aude GILBERT CARLIER

ARTICLE 6 – AGREMENT

La présente cession a été agréée par Assemblée Générale extraordinaire des associés du 20 juin 20189 ainsi qu'il ressort du procès-verbal d'Assemblée annexé aux présentes.

NC

NC AD

ARTICLE 7 : ENGAGEMENT DE NON CONCURRENCE

Les associés de la SCP ANAJURIS avant la présente cession ont eu accès à l'ensemble des dossiers de celle-ci et ont été amenés à mettre en œuvre à l'occasion de leur gestion leur pratique judiciaire et/ou juridique

En conséquence et dans le strict respect des règles déontologiques d'usage en la matière :

- La cédante s'engage à ne pas se constituer pour quelque cause que ce soit, ni d'intervenir à quelque titre au lieu et place de la SCP ANAJURIS dans les dossiers qui sont sa propriété au jour de la signature de la présente

- La cessionnaire s'engage à ne pas se constituer pour quelque cause que ce soit ni d'intervenir à quelque titre au lieu et place de Maitre Aude GILBERT-CARLIER dans les dossiers qui ont été attribués à l'occasion de la présente cession .

Tout éventuel conflit à ce titre sera soumis à l'arbitrage de Monsieur le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats de SAINT-QUENTIN

ARTICLE – DECLARATIONS DU CEDANT

La cédante garantit l'exactitude des renseignements et déclarations mentionnés au présent acte.

ARTICLE 8 - DECLARATIONS DU CESSIONNAIRE

La cessionnaire déclare :

- que son état civil est celui indiqué en tête du présent acte,

- qu'il n'est pas et n'a jamais été en état d'interdiction,

- qu'il n'est pas placé sous l'un des régimes de protection des majeurs,

- qu'il n'est pas en état de cessation des paiements et n'a jamais été soumis à une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire, ni soumis à un plan civil de surendettement,

- qu'il n'est pas susceptible de poursuites pouvant entraîner la confiscation totale ou partielle de ses biens,

- qu'il n'est pas en infraction avec les dispositions légales et réglementaires relatives à l'assainissement des professions commerciales ou industrielles ou au blanchiment de capitaux,

- qu'il dispose de sa pleine capacité civile et commerciale pour s'engager au présent acte.

NC AD BC

ARTICLE 10 - FORMALITES - FISCALITES

La présente cession d'actions sera rendue opposable à la société par le dépôt, en original par le cessionnaire, de l'acte de cession au siège social.

Pour être opposable aux tiers, la présente cession devra être publiée par le cessionnaire au registre du commerce et des sociétés.

Le présent acte sera enregistré à la recette des impôts de LAON.

Les parties déclarent que la présente cession entre dans le champs d'application de l'article 726 I-1° du Code Générale des Impôts.

Les frais et droit des présentes et de leurs suites seront à la charge de la Sté ANAJURIS.

ARTICLE 11 - FRAIS

Les droits frais et honoraires des présentes et ceux qui en seront la suite et la conséquence seront supportés par la SCP ANAJURIS qui s'oblige à les acquitter.

ARTICLE 12 - LITIGES ET ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Les litiges portant que l'exécution ou interprétation du présent acte de cession, seront soumis au Tribunal de Grande Instance de DOUAI.

ARTICLE 13 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile en leur adresse personnelle telle que notifiée en tête des présentes.

FAIT À SAINT QUENTIN le 28/06/2019

En six exemplaires

MADAME Aude GILBERT- CARLIER
Cédante

La SCP ANAJURIS PRISE EN LA PERSONNE DE SES CO-GERANTES,

Cessionnaire

Maitre Nathalie CARPENTIER

Maître Alexia DELVIENNE

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE L'ENREGISTREMENT
LAON
Le 31/07/2019 Dossier 2019 00022427, référence 0204P01 2019 A 02818
Enregistrement : 1268 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Mille deux cent soixante-huit Euros
Montant reçu : Mille deux cent soixante-huit Euros
L'Agent administratif principal des finances publiques

STATUTS MODIFIES

DE LA SOCIETE CIVILE PROFESSIONNELLE D'AVOCATS

SCP ANAJURIS P. MARGULES – A. DELVIENNE – N. CARPENTIER

Siège social : 5 Rue du Docteur Claude Mairesse 02100 ST-QUENTIN

OBSERVATIONS LIMINAIRES

Suivant acte sous-seing privé en date du 19 septembre 2018, la SCP dénommée ANAJURIS société civile professionnelle au capital de 149 985 € ayant siège social 136, boulevard Richelieu 02100 SAINT QUENTIN et pour activité l'exercice de la profession d'avocat, était constituée.

Le capital social constitué d'apports de droit incorporels a été fixé à la somme de :

.....149 985, 00 euros (CENT QUARANTE NEUF MILLE NEUF CENT QUTRE VINGT CINQ EUROS)

Il a été divisé en 9999 parts sociales d'un montant nominal de 15 euros chacune, réparties comme suit :

- **Madame Alexia Hélène Valentine DELVIENNE** née le 22 Août 1979 à SAINT-QUENTIN (02) à concurrence de 3333 parts d'un montant nominal de 15 euros chacune numérotées de n°1 à n°3332 en représentation de son apport en droits incorporels d'une valeur de 49 995 euros,

- **Madame Aude Marie GILBERT épouse CARLIER,** née le 7 juillet 1973 à POITIERS à concurrence de 3333 parts d'un montant nominal de 15 euros chacune numérotées de n°3333 à n° 6665 en représentation de son apport en droits incorporels d'une valeur de 49 995 euros,

- **Madame Nathalie Sylviane CARPENTIER,** née le 26 mars 1961 à SAINT-QUENTIN(02) à concurrence de 3333 parts d'un montant nominal de 15 euros chacune numérotées n°6666 à 9999 en représentation de son apport en droits incorporels d'une valeur de 49 995 euros.

Suivant Assemblée Générale des associés en date du 20 juin 2019, les délibérations suivantes ont été votées à l'unanimité :

- Retrait de la SCP ANAJURIS de Maître Aude GILBERT- CARLIER à effet du 30 juin 2019 et rachat par la SCP ANAJURIS de ses parts sociales suivant les termes et conditions convenus entre les associés,

- Annulation des parts sociales jusqu'alors détenues par de Maître Aude GILBERT- CARLIER dans la SCP ANAJURIS,

- Démission de Maître Aude GILBERT- CARLIER à effet du 30 juin 2019 de ses fonctions de co gérante de la SCP ANAJURIS.

Suivant acte de cession de parts sociales en date du 28 juin 2019, dûment enregistré au service de la Publicité foncière et de l'enregistrement de Laon recette des impôts de Saint-Quentin le 31 juillet 2019 sous le n° 0204P01 2019 A 02818, Maître Aude GILBERT- CARLIER a cédé à la SCP ANAJURIS les parts sociales numérotées 3303 à 6665 qu'elle détenait et ce, suivant les termes et conditions convenues entre les associés.

Suivant Assemblée Générale Extraordinaire du 20 juillet 2019, les délibérations suivantes ont été votées à l'unanimité :

- Réduction du capital social de la SCP ANAJURIS suite au retrait de Maître Aude GILBERT-CARLIER au rachat de ses parts sociales par ladite SCP et à leur annulation,

- Remplacement de la dénomination SCP ANAJURIS par la dénomination SCP ANAJURIS P. MARGULES – A. DELVIENNE – N. CARPENTIER avec autorisation expresse écrite de Maître Patrick MARGULES

- Changement à compter du 6 août 2019 du lieu du siège social de la SCP ANAJURIS au 5 rue du Docteur Claude Mairesse 02100 SAINT-QUENTIN.

Les statuts de la SCP anciennement dénommée ANAJURIS sont donc aux termes du présent acte sous-seing privé modifiés en leur article 3,4,7,11.

Les formalités de publicité à l'Ordre des avocats de Saint-Quentin et au BODACC seront effectuées par les cogérants.

ARTICLE 1- FORME

Il est formé entre les propriétaires des parts ci-après crées et de celles qui pourront l'être ultérieurement une société civile professionnelle d'avocats régie par les dispositions de la loi n°66-879 du 29 novembre 1966 et du décret n° 92-680 du 20 juillet 1992, ainsi que par les dispositions non contraires à celles de la loi et du décret précité et des articles 1832 et suivant du code civil et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet l'exercice en commun par ses membres à compter du 1er JANVIER 2019 (PREMIER JANVIER DEUX MIL NEUF) de leur profession d'avocat ainsi que de la mise en commun et le partage des bénéfices.

La société peut acquérir ou prendre à bail tous immeubles, droits immobiliers et biens immobiliers nécessaires et/ou utiles à l'exercice de son activité.

Et plus généralement toutes opérations pouvant se rattacher, directement ou indirectement à cet objet, à l'exclusion de celles pouvant porter atteinte au caractère civil professionnel de la société.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale de la société est :

SCP ANAJURIS P. MARGULES – A. DELVIENNE – N. CARPENTIER

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social de la société est fixé 5 rue du Docteur Claude Mairesse 02100 SAINT-QUENTIN.

Il pourra être transféré en tout autre endroit par décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 5-DUREE

La durée de la société est fixée 99 ans, à compter de son immatriculation au RCS de SAINT-QUENTIN (02) sauf dissolution anticipée.

ARTICLE 6-APPORTS

1°) Madame Alexia Hélène Valentine DELVIENNE née le 22 Août 1979 à SAINT-QUENTIN (02) de nationalité française, avocate, demeurant 31 rue Pierre RAMUS 02100 à SAINT- QUENTIN (02) ayant souscrit un pacte civil de solidarité avec Monsieur Georges HACIN né le 17 juin 1969 à MEAUX (77) de nationalité française devant le Greffe du Tribunal d'Instance de SAINT-QUENTIN (02) le 14 juin 2013, apporte à la société par les présentes, sous les garanties ordinaires et de droit, des droits incorporels qui comprennent :

- Tous les droits mobiliers incorporels dont elle est propriétaire en sa qualité d'avocat et plus précisément son engagement de présenter sa clientèle à la société civile professionnelle « ANAJURIS » prise en la personne de ses représentants légaux, comme successeur, et plus généralement l'engagement de faire tout ce qui est nécessaire dans le respect des règles déontologiques auxquelles elle est soumise pour favoriser cette présentation et la mise à disposition exclusive à la société civile professionnelle « ANAJURIS » et de ses associés de tous les fichiers, dossiers et archives desdits clients.

Les droits incorporels qui constituent cet apport sont évalués à la somme de **49 995,00 euros (QUARANTE NEUF MILLE NEUF CENT QUATRE VINGT QUINZE EUROS).**

Il est par ailleurs précisé qu'aucun fonds indivis avec Monsieur Georges HACIN, n'a été utilisé à quelque titre que ce soit dans la constitution des apports de Madame Alexia DELVIENNE.

En accord avec les associés, lesdits droits incorporels ne feront pas l'objet d'une description plus précise, chacun d'eux reconnaissant être suffisamment informés de leur consistance.

2°) Madame Nathalie Sylviane CARPENTIER née le 26 mars 1961 à SAINT-QUENTIN, de nationalité française, avocate, divorcée suivant jugement rendu par Madame le Juge aux affaires familiales du Tribunal de Grande Instance de SAINT-QUENTIN (02)l e 10 juin 2013 d'avec Monsieur Jean Bernard HACHEZ né le 6 décembre 1951 à HAM (03) demeurant 16 Chemin de Bassaler à BRIVE LA GAILLARDE (19), demeurant 27 rue Saint Julie 02100 SAINT-QUENTIN, apporte à la société par les présentes, sous les garanties ordinaires et de droit, des droits incorporels qui comprennent:

- Tous les droits mobiliers incorporels dont elle est propriétaire en sa qualité d'avocat et plus précisément son engagement de présenter sa clientèle à la société civile professionnelle « ANAJURIS » prise en la personne de ses représentants légaux, comme successeur, et plus généralement l'engagement de faire tout ce qui est nécessaire dans le respect des règles déontologiques auxquelles elle est soumise pour favoriser cette présentation et la mise à disposition exclusive à la société civile professionnelle « ANAJURIS » et de ses associés de tous les fichiers, dossiers et archives desdits clients.

Les droits incorporels qui constituent cet apport sont évalués à la somme de **49 995,00 euros (QUARANTE NEUF MILLE NEUF CENT QUATRE VINGT QUINZE EUROS).**

En accord avec les associés, lesdits droits incorporels ne feront pas l'objet d'une description plus précise, chacun d'eux reconnaissant être suffisamment informés de leur consistance.

D'un commun accord entre les associés, la libération par chacun d'eux de leurs apports respectifs a été effective au 31 décembre 2018 (Trente et un décembre deux mille dix huit)

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts, et aux décisions régulièrement prises par la collectivité des associés et l'interdiction d'appartenir à une autre société d'avocats ou d'exercer la profession à titre individuel.

Chaque part donne droit à une fraction, proportionnelle au nombre de parts existantes, dans la répartition des bénéfices sociaux. En outre chaque part donne vocation à l'attribution, lors de la liquidation d'une fraction égale du boni susceptible d'apparaître après remboursement du capital.

ARTICLE 7- CAPITAL SOCIAL

Le capital social constitué d'apports de droit incorporels est fixé à la somme de :

.....99 900 euros (QUATRES VINGT DIX NEUF MILLE NEUF CENT EUROS)

Il est divisé en 6666 parts sociales d'un montant nominal de 15 euros chacune, réparties comme suit :

- **Madame Alexia Hélène Valentine DELVIENNE** née le 22 Août 1979 à SAINT-QUENTIN (02) à concurrence de 3333 parts d'un montant nominal de 15 euros chacune numérotées de n°1 à n°3332 en représentation de son apport en droits incorporels d'une valeur de 49 995 euros,
- **Madame Nathalie Sylviane CARPENTIER,** née le 26 mars 1961 à SAINT-QUENTIN(02) à concurrence de 3333 parts d'un montant nominal de 15 euros chacune numérotées n°3333 à 6666 en représentation de son apport en droits incorporels d'une valeur de 49 995 euros.

ARTICLE 8- AUGMENTATION DE CAPITAL

Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois, soit par la création de parts nouvelles représentant des apports en nature ou en numéraire, soit par l'incorporation au capital de toutes réserves disponibles et leur transformation en parts sociales.

Toute augmentation de capital ne peut être décidée qu'avec le consentement des associés acquis dans les conditions fixées par les statuts.

L'augmentation de capital par incorporation de réserves sans affectation spéciale de bénéfices non distribués ou de plus-values d'actif due à l'industrie des associés, peut être décidée si leur montant atteint au moins10 % du capital. En aucun cas, une telle augmentation ne pourra intervenir avant la libération totale des parts correspondants aux apports en numéraire s'il y en a. Elle est décidée par l'assemblée annuelle des associés statuant sur les comptes de l'exercice au cours duquel les réserves, bénéfique sou plus-values ont atteint 10% du capital.

En vertu de l'article 39 du Décret du 20 juillet 1992, les associés titulaires seulement de parts d'industrie participent à cette augmentation. Le pourcentage des parts sociales nouvelles qui leur sera attribuée sera décidé par l'Assemblée Générales collective des associés.

Le capital social sera obligatoirement réduit en cas de cession consentie au profit de la société civile professionnelle ou de rachat effectué par elle, d'au moins le montant nominal des parts transférées.

ARTICLE 9 – REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent pas être représentées par des titres négociables. Les droits de chaque associé dans la société résultent seulement des présentes, des actes modificatifs ultérieurs et cessions régulièrement intervenues.

ARTICLE 10 – DROITS ATTACHES AUX PARTS

Chaque part confère à son propriétaire un droit proportionnel conformément aux dispositions de l'article 22 des statuts et dans tout l'actif social.

Les parts ne peuvent être détenues que par des personnes physiques exerçant la profession d'avocat.

Les parts ne peuvent être données en nantissement ni vendues aux enchères publiques.

Chaque associé peut, à toute époque, prendre connaissance par lui-même de tous les documents comptables et registres dont la tenue s'impose à la société.

À l'égard des tiers, les associés sont tenus solidairement et indéfiniment responsables des dettes sociales. Les créanciers de la société ne peuvent cependant poursuivre l'un des associés qu'après avoir mis vainement en demeure la société et à la condition de l'appeler en cause.

Les parts sont indivisibles à l'égard de la société. Les copropriétaires d'une part sociale indivise sont représentés par un mandataire unique, choisi parmi les associés. En cas de désaccord, le mandataire est désigné par décision de justice à la demande du plus diligent.

Si une part est grevée d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier. Dans tous les cas, le nu-propriétaire a le droit de participer aux décisions collectives.

ARTICLE 11 – NOMINATION DE LA GERANCE

La société est administrée par 2 co-gérants choisis parmi les associés, à savoir :

- **Madame Alexia Hélène Valentine DELVIENNE** née le 22 Août 1979 à SAINT-QUENTIN,

- **Madame Nathalie Sylviane CARPENTIER,** née le 26 mars 1961 à SAINT-QUENTIN(02)

Les fonctions de gérant sont d'une durée indéterminée. Elles cessent par décès, démission, révocation pour juste motif, retrait volontaire ou forcé de la société pour quelque cause que ce soit.

Le décès, la démission ou la révocation d'un gérant n'entraînent ni la dissolution de la société, ni le droit pour celui-ci de se retirer de la société.

Le principe d'une éventuelle rémunération des gérants ainsi que son montant et le remboursement, sur justificatifs, des frais de représentation et de déplacement seront décidés par assemblée générale collective des associés.

ARTICLE 12 – REVOCATION DE LA GERANCE

Les gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. La révocation, pour quelque motif que ce soit, n'ouvrira droit à aucune indemnité.

ARTICLE 13 – POUVOIRS ET RESPONSABILITE DE LA GERANCE

Dans les rapports avec les tiers, le gérant engage la société par les actes entrant dans l'objet social.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Dans les rapports entre associés, le gérant peut accomplir tous les actes de gestion que commande l'intérêt social.

Il ne peut, toutefois, sans y être autorisé par une décision des associés prise à la majorité acheter, vendre ou échanger tous immeubles, contracter des emprunts, constituer hypothèque sur les immeubles sociaux, faire apport de tout ou partie des biens sociaux à une société, licencier ou embaucher du personnel salarié ou collaborateur (trice) libéral (e).

ARTICLE 14 – DECISIONS COLLECTIVES

Sauf l'exclusion d'un associé, qui est décidée en assemblée, les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, soit en assemblée, soit par consultation écrite. Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Les décisions sont prises à l'initiative de l'un ou l'autre des co gérants.

En cas d'oppositions des autres gérants, l'un deux peut demander au président du Tribunal de Grande Instance, statuant en référé, l'autorisation de procéder à la convocation ou à la consultation et de fixer l'ordre du jour, les autres gérants dûment entendus.

En outre, tout associé non gérant peut demander à tout moment, par lettre recommandée AR, à la co gérance ou à l'un d'entre eux de provoquer une délibération des associés sur une question déterminée.

Sauf si la question posée porte sur le retard du gérant à remplir l'une de ses obligations, la demande est considérée comme satisfaite lorsque le gérant accepte que la question soit inscrite à l'ordre du jour de la prochaine assemblée ou consultation écrite. Si le gérant s'oppose à la demande ou garde le silence, l'associé demandeur peut, à l'expiration du délai d'un mois à dater de sa demande, procéder lui-même à la convocation ou à la consultation.

L'assemblée est réunie au siège social de la société.

La convocation est faite quinze jours au moins à l'avance, par lettre recommandée AR et précise l'ordre du jour.

Les associés se réunissent en assemblée dans les trois mois qui suivent la clôture de l'exercice à l'effet de statuer sur les comptes et de donner quitus aux gérants.

Dès la convocation, le texte des résolutions proposées et tout document nécessaire à l'information des associés sont tenus à leur disposition au siège social, où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

Les associés peuvent demander que ces documents leur soient adressés, soit par lettre simple, soit à leurs frais par lettre recommandée AR.

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun d'eux par lettre recommandée AR. Chaque associé dispose d'un délai de 8 jours à compter de la réception de ces documents pour émettre son vote, sur chaque résolution, par « oui » ou par « non ». La réponse est adressée par lettre recommandée AR.

L'associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

L'assemblée est présidée par le gérant qui sera désigné à cet effet par l'ensemble des associés en début d'assemblée.

L'assemblée peut désigner comme secrétaire la personne de son choix sous réserve qu'elle ait le statut d'associé.

Il est établi une feuille de présence mentionnant les nom, prénoms et adresse des associés présents ou représentés, le nombre de parts dont ils disposent, et l'identité des mandataires. Cette feuille est signée par les associés présents en entrant et certifiée exacte par les membres du bureau ou, à défaut, par le président de séance ; y sont annexés les pouvoirs des associés représentés. Elle est conservée au siège

Les procès-verbaux sont établis sur un registre spécial coté et paraphé par le bâtonnier du barreau duquel dépend la société. Ce registre est conservé au siège social.

Tout associé, y compris le titulaire de parts d'industrie, a le droit de participer aux assemblées. Chaque associé peut s'y faire représenter par un autre associé porteur d'un mandat écrit.

Chaque associé dispose d'autant de voix qu'il possède de parts sociales ou d'industrie, sans que, s'il possède plus de la moitié des parts, il puisse avoir un nombre de voix supérieur à la moitié du nombre total des voix.

ARTICLE 15 – DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaires toutes les décisions autres que celles concernant le retrait ou l'exclusion d'un associé, l'agrément de nouveaux associés ou la modification des statuts.

Les décisions seront adoptées à la majorité.

Ces décisions, pour être valables, doivent être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas atteinte, et sauf s'il s'agit de délibérer sur la nomination ou sur la révocation du gérant, les décisions sont, sur seconde convocation, prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre de votants.

ARTICLE 16 – DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions portant sur le retrait ou l'exclusion d'un associé, l'agrément de nouveaux associés ou la modification des statuts.

Ces décisions ne peuvent être adoptées qu'à l'unanimité de tous les associés.

De même, l'unanimité des autres associés est requise, à l'exclusion de ceux ayant fait l'objet d'une sanction pour les mêmes faits ou pour des faits connexes, pour l'exclusion d'un associé omis du tableau à l'expiration d'une année, ou ayant fait l'objet d'une condamnation disciplinaire définitive à une peine égale ou supérieure à 6 mois d'interdiction d'exercer.

ARTICLE 17 – QUORUM

L'Assemblée ne délibère valablement que si les trois quarts au moins des associés sont présents ou représentés.

À défaut d'un tel quorum, une deuxième assemblée peut être convoquée et peut valablement délibérer si le nombre des associés présents ou représentés est de deux au moins.

ARTICLE 18 – FUSION ET SCISSION

La société SCP ANAJURIS P.MARGULES– A.DELVIENNE – N.CARPENTIER pourra constituer par voie de fusion, avec d'autres sociétés civiles professionnelles ou avec des sociétés d'exercice libéral, une nouvelle société civile professionnelle d'avocats. Chacune des sociétés participant à l'opération est dissoute de plein droit à compter de la réalisation définitive de la fusion et de l'inscription de la société nouvelle.

La société SCP ANAJURIS P.MARGULES– A.DELVIENNE – N.CARPENTIER pourra absorber une ou plusieurs sociétés civiles professionnelles ou sociétés d'exercice libéral d'avocats. Chacune des sociétés absorbées est dissoute de plein droit à compter de la réalisation définitive de la fusion.

La fusion est réalisée à la date de la dernière assemblée ayant approuvé l'opération sauf si le contrat prévoit que celle-ci prend effet à une autre date, laquelle ne doit être ni postérieure à la date de clôture de l'exercice en cours de la société bénéficiaire ni antérieure à la date de clôture du dernier exercice clos de la ou des sociétés qui transmettent leur patrimoine.

La société SCP ANAJURIS P.MARGULES– A.DELVIENNE – N.CARPENTIER pourra également, par voie de scission, transmettre son patrimoine à des sociétés civiles professionnelles ou à des sociétés d'exercice libéral d'avocats nouvelles. La société scindée est dissoute de plein droit à compter de la réalisation définitive de la scission et de l'inscription des sociétés nouvelles issues de la scission.

La société SCP ANAJURIS P.MARGULES– A.DELVIENNE – N.CARPENTIER peut, par voie de scission, transmettre son patrimoine à des sociétés civiles professionnelles ou à des sociétés d'exercice libéral d'avocats existantes. La société scindée est dissoute de plein droit à compter de la réalisation définitive de la scission.

La scission est réalisée à la date de la dernière assemblée ayant approuvé l'opération sauf si le contrat prévoit que celle-ci prend effet à une autre date, laquelle ne doit être ni postérieure à la date de clôture de l'exercice en cours des sociétés bénéficiaires ni antérieure à la date de clôture du dernier exercice clos de la société qui transmet son patrimoine.

Les opérations de fusion et de scission sont décidées par les trois quarts au moins des associés disposant des trois quarts des voix. En l'absence de disposition statutaire et à défaut de désignation, aux conditions de majorité requises pour une fusion ou pour une scission, d'un représentant spécial par les associés des sociétés civiles professionnelles impliquées, les représentants légaux des sociétés intéressées agissent en leur nom pour tous les actes tendant à sa réalisation.

ARTICLE 19 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social débute le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 20 – COMPTES SOCIAUX – DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

À la clôture de chaque exercice, il est dressé par la gérance un inventaire contenant l'indication de l'actif et du passif de la société, un bilan, un compte de résultat ainsi qu'une annexe comportant toutes les informations complémentaires nécessaires à l'obtention d'une image fidèle de la société.

Au moins une fois par an, les gérants rend compte de leur gestion aux associés et leur présente un rapport commun écrit sur l'activité de la société au cours de l'exercice écoulé comportant l'indication des bénéfices réalisés ou prévisibles et des pertes encourues ou prévues.

Ce rapport ainsi que, le cas échéant, les rapports de l'organe de surveillance ou des commissaires aux compte ou comptable, le texte des résolutions proposées et tous autres documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun d'eux par lettre simple, quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée, ou joints à la lettre de consultation.

Ces mêmes documents sont, pendant ce délai, tenus à la disposition des associés au siège social où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

Les comptes sont soumis à l'approbation des associés en assemblée collective dans les six mois de la clôture de chaque exercice.

ARTICLE 21 – AFFECTATION DES RESULTATS

Après approbation des comptes annuels et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés déterminent la part attribuée à titre de dividende.

La collectivité des associés peut décider d'affecter une fraction de ce bénéfice à un compte de réserve générale ou spéciale.

La part de l'associé qui n'a apporté que son industrie est égale à celle de l'associé qui a le moins apporté.

La part de chaque associé dans les bénéfices et sa contribution aux pertes est proportionnelle à la quotité de capital qu'il détient.

ARTICLE 22 – COMPTES COURANTS

Les associés peuvent laisser ou mettre à disposition de la société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin. Le montant maximum desdites sommes, les conditions de leur retrait et de leur rémunération sont fixées par décision collective des associés

ARTICLE 23 – RESPONSABILITE DES ASSOCIES DANS L'EXERCICE DE LEUR PROFESSION

Conformément aux dispositions de l'article 11, alinéa 2, de la loi du 29 novembre 1966 et de l'article 44 du décret du 20 juillet 1992, chaque associé exerce librement les fonctions d'avocat au nom de la société.

La raison sociale est obligatoirement indiquée dans tout acte professionnel.

Les associés doivent s'informer mutuellement de leur activité professionnelle sans que puisse leur être reproché de violation du secret professionnel.

La société ne peut assister ni représenter des parties ayant des intérêts opposés.

Chaque associé répond, sur l'ensemble de son patrimoine, des actes professionnels qu'il accomplit. La société est solidairement responsable avec lui des conséquences dommageables de ces actes. Une assurance de responsabilité civile professionnelle est contractée par la société, pour ses associés, auprès d'une compagnie notoirement solvable.

ARTICLE 24 – INCAPACITE D'EXERCICE

En cas de maladie, ou toute autre circonstance indépendante de sa volonté, empêchant l'un des associés avocat d'exercer normalement sa profession, les autres assureront son remplacement, sans indemnité et sans que les droits de celui-ci à la répartition des bénéfices soient modifiés pendant une durée de 3 mois.

La durée de 3 mois courant à compter du 1er jour d'incapacité pouvant être prorogée par décision des associés prise en assemblée générale ordinaire qui décidera par ailleurs de la modification ou pas des droits de l'associé à la répartition des bénéfices durant cette nouvelle période.

L'associé à l'encontre duquel est prononcé une suspension provisoire d'exercer conserve, pendant la durée de sa suspension, sa qualité d'associé avec tous les droits et obligations qui en découlent à moins que les associés n'en décident autrement par assemblée générale ordinaire.

ARTICLE 25 – CESSION DE PARTS SOCIALES ENTRE VIFS

La cession de parts sociales doit être constatée par écrit. Tout projet de cession de parts sociales doit être notifié à la société et aux associés par lettre recommandée AR.

Elle est rendue opposable à la société dans les formes prévues à l'article 1690 du Code civil.

Les cessions ne sont opposables aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et après dépôt, en annexe du RCS, de deux originaux de l'acte de cession. Une copie est adressée au secrétariat du barreau du siège de la société et, le cas échéant, des autres barreaux, autres que celui de la société dont relèvent les associés.

La cession par un associé à un tiers de la totalité ou d'une fraction de ses parts sociales en vue de l'exercice de la profession d'avocat au sein de la société est consentie sous la condition suspensive de l'inscription du cessionnaire sur la liste prévue à l'article 46 du décret du 20 juillet 1992.

La cession est portée à la connaissance du bâtonnier.

25.1 : cession entre associés

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés.

Les parts sociales ne peuvent être cédées qu'avec l'agrément de la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

25.2 : cession à des tiers

Les parts sociales ne peuvent être cédées à des avocats étrangers à la société qu'avec l'agrément préalable de celle-ci, acquis à l'unanimité.

Pour obtenir cet agrément, l'associé cédant doit notifier son projet à la société et à chaque associé en indiquant les nom, prénom et domicile du cessionnaire proposé, le nombre de parts qu'il désire acquérir et le prix convenu. Cette notification est effectuée par lettre recommandée AR.

Dans les deux mois suivant la notification, la société signifie, dans les mêmes formes, son consentement exprès à la cession ou, à défaut, elle est réputée y avoir consenti tacitement.

Le cessionnaire adresse alors au bâtonnier une demande en vue d'être inscrit en qualité d'avocat associé.

Dans le cas où la société refuse de consentir à la cession et si l'associé persiste dans son intention de céder ses parts, la société dispose d'un délai de six mois à compter de la dernière des notifications du projet de cession pour notifier au cédant, par lettre recommandée AR, un projet de cession ou de rachat de ses parts, lequel constitue engagement du cessionnaire ou de la société qui se porte acquéreur.

Si la société use de cette faculté, elle notifie au cédant un projet de rachat de ses parts, le prix étant fixé au vu de l'évaluation annuelle de la valeur des parts de l'article 20 des présents statuts. A défaut d'accord entre les parties, le prix des parts est fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil. Les frais d'expertise seront acquittés par moitié par le cédant et par moitié par les acquéreurs.

Le cessionnaire, s'il n'est pas associé, adresse au bâtonnier une demande en vue d'être inscrit en qualité d'avocat associé et remet à celui-ci une attestation confirmant qu'il a payé le prix de cession.

Si l'associé cédant refuse de signer l'acte de cession, il est passé outre son refus deux mois après la notification qui lui est faite par la société par lettre recommandée AR demeurée vaine.

Le prix de cession des parts est consigné à la diligence du cessionnaire.

La procédure d'agrément est inapplicable lorsque le conjoint d'un associé marié sous le régime légal est avocat et revendique, postérieurement à l'apport ou à l'acquisition, la qualité d'associé conformément à l'article 1832-2 du Code civil. Lors de la délibération sur l'agrément, le conjoint associé ne participe pas au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

ARTICLE 26 – CESSION APRES DECES DE L'ASSOCIE : DROITS DES HERITIERS

Dans les six mois suivant le décès d'un associé, ses ayants droit peuvent notifier à la société un projet de cession des parts de leur auteur ou solliciter l'attribution préférentielle au profit de l'un ou plusieurs d'entre eux, s'ils réunissent les conditions requises pour exercer la profession d'avocat.

Si, à l'expiration de ce délai qui peut être renouvelé conformément à l'article 31 du décret du 20 juillet 1992 par le bâtonnier à la demande des ayants droit de l'associé décédé, ces derniers n'ont pas usé de la faculté de céder les parts sociales de leur auteur et si aucun consentement à l'attribution préférentielle n'a été donnée par la société, celle-ci dispose d'une année pour acquérir ou faire acquérir ces parts, comme il est dit à l'article 25.2 des statuts.

ARTICLE 27 – RETRAIT D'UN ASSOCIE

Sans préjudice des droits des tiers, un associé peut se retirer totalement ou partiellement de la société. Il doit en informer les associés par lettre recommandée avec accusé de réceptions 6 mois avant la date effective de son retrait.

Lorsqu'un associé porteur de parts correspondant à un apport en capital le demande, la société est tenue de faire acquérir ses parts par d'autres associés ou des tiers, soit de les acquérir elle-même.

La cession ou le rachat des parts de l'associé qui use de cette faculté s'opère comme pour la cession à un tiers, dans les conditions de l'article 26.2 des présents statuts. Toutefois, le délai de six mois imparti à la société commence à courir du jour de la notification par lettre recommandée AR de cette demande de retrait.

L'associé qui se retire a droit au remboursement de la valeur de ses droits sociaux fixée, à défaut d'accord amiable, conformément à l'article 1843-4 du code civil.

ARTICLE 28 – EXCLUSION D'UN ASSOCIE

Une clause d'exclusion est nécessaire. La rédaction doit en être très précise. Elle doit viser : les motifs d'exclusion, l'organe habilité à statuer, la procédure et les conditions de remboursement de l'associé exclu.

L'associé démissionnaire ou radié, soit du tableau, soit de la liste du stage, ou dont le certificat de stage a été définitivement refusé, de même que l'associé exclu de la société, dispose de six mois pour céder ses parts selon les modalités prévues à l'article 26.2 des présents statuts.

Cette disposition est applicable à l'associé frappé d'interdiction légale ou placé sous un régime de tutelle des majeurs, le délai de six mois étant alors porté à un an.

Plus généralement, tout associé peut être exclu de la société par une décision motivée des associés, à la majorité fixée pour la modification des statuts, pour motifs graves tels que l'inexécution de l'obligation d'apport, l'empêchement d'activité d'une durée supérieure à 6 mois en raison d'une condamnation définitive, les fautes graves et répétées commises dans l'exercice de la profession d'avocat, même hors toute poursuite judiciaire, ou tous comportements préjudiciables à la société.

L'associé menacé d'exclusion est avisé au moins un mois à l'avance, par lettre recommandée AR, des griefs retenus contre lui et invité à présenter sa défense devant l'assemblée, en personne ou par mandataire. L'assemblée peut procéder à son exclusion tant en sa présence qu'en son absence.

La décision d'exclusion est prise en assemblée à bulletins secrets ; elle est notifiée à l'intéressé par lettre recommandée AR dans un délai maximum de 5 jours.

L'exclusion prend effet à la date de l'assemblée qui la prononce. L'associé exclut à droit au remboursement de la valeur de ses parts, déterminée dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil sauf si les co associés et l'avocat exclu parviennent à un accord sur le prix dans le délai de 3 mois courant à compter de la date d'exclusion. Pendant la période qui s'écoule entre la date de notification de l'exclusion ou du retrait forcé et la date de cession des parts, l'intéressé conserve son droit à rémunération.

ARTICLE 29 – PROROGATION

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, la gérance sera tenue de provoquer une décision collective des associés pour décider si la société sera prorogée ou non et pour quelle durée.

La décision de proroger la société doit être immédiatement portée à la connaissance du bâtonnier du barreau du siège de la société par le gérant.

Une copie de l'acte d'où résulte la prorogation est déposée au secrétariat du barreau du siège de la société ainsi que, le cas échéant, des barreaux, autres que ce dernier, dont relèvent les associés.

Pour être opposable aux tiers, la décision de prorogation doit être déposée au greffe chargé de la tenue du RCS auprès duquel la société est immatriculée.

ARTICLE 30 – DISSOLUTION

La société prend fin normalement à l'expiration du temps pour lequel elle a été constituée.

Toutefois, la dissolution anticipée peut résulter : d'une décision collective des associés ; d'une décision de justice ; de la radiation de tous les associés ou de la société ; du décès simultané de tous les associés ; du décès du dernier survivant des associés, si tous sont décédés successivement, sans qu'à la date du décès du dernier d'entre eux les parts aient été cédées à des tiers ; de la demande simultanée de retrait de tous les associés ; de la scission de la société ou de sa fusion avec une autre société.

En application de l'article 26 de la loi du 29 novembre 1966 et de l'article 78 du décret du 20 juillet 1992, s'il y a réunion de toutes les parts en une seule main et qu'aucune régularisation n'est intervenue dans le délai d'un an, la société encourt la dissolution.

La dissolution pour fusion ou scission n'entraîne pas la liquidation de la société.

ARTICLE 31 – LIQUIDATION

La société est en liquidation dès sa dissolution pour quelque cause que ce soit. Sa dénomination sociale doit être suivie de la mention « société en liquidation », sur tous les actes et documents sociaux destinés aux tiers.

La décision qui prononce la radiation de tous les associés ou de la société et qui constate la dissolution de plein droit de la société, procède à la désignation du (des) liquidateurs. En outre, en cas de décès de tous les associés avocats, les fonctions de liquidateur sont attribuées à l'administrateur provisoire désigné par le bâtonnier.

Dans le cas où il est nommé par décision des associés ou décision de justice, le liquidateur doit informer le bâtonnier de sa désignation en lui faisant parvenir la copie de la décision qui l'a nommé dans ses fonctions.

Le liquidateur doit déposer au greffe chargé de la tenue du RCS auprès duquel la société est immatriculée une copie desdites décisions. En cas de radiation de la société comme en cas de décès de tous les associés, ce dépôt est effectué à la diligence du bâtonnier du lieu du siège social de la société.

Le liquidateur ne pourra entrer en fonctions avant l'accomplissement de ces formalités.

Après paiement des dettes et remboursement du capital social, le partage de l'actif est effectué entre les associés dans les mêmes proportions que leur participation aux bénéfices. Les règles concernant le partage des successions, y compris l'attribution préférentielle, s'appliquent.

Tout bien apporté qui se retrouve en nature dans la masse partagée est attribué, sur sa demande, et à charge de soulte s'il y a lieu, à l'associé qui en avait fait l'apport, cette faculté s'exerçant avant tout autre droit à une attribution préférentielle.

Les pertes, s'il y a lieu, sont réparties entre les associés dans les mêmes proportions que le boni.
Si toutes les parts sont réunies en une seule main, l'expiration de la société ou sa dissolution pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve du droit d'opposition des créanciers, conformément à l'article 1844-5 du Code civil. Ces dispositions ne sont pas applicables à l'associé unique personne physique.

Le liquidateur représente la société pendant la durée de la liquidation et dispose des pouvoirs les plus étendus pour la gestion, la réalisation de l'actif et l'apurement du passif. Il convoque les associés ou leurs ayants droit dans les trois mois suivant la clôture de l'exercice et leur rend compte de sa gestion.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus de la gestion du liquidateur, sur la répartition, le cas échéant, de l'actif net subsistant, conformément aux présents statuts ainsi que pour constater la clôture de la liquidation.

ARTICLE 32 – CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourraient surgir, relativement aux affaires sociales, pendant la durée de la société ou de sa liquidation, entre les associés ou entre les associés et la société, sont soumises aux tribunaux de grande instance compétents en cas d'échec de la procédure d'arbitrage du bâtonnier du barreau auprès duquel la société est inscrite devant préalablement être mis en œuvre avant toute procédure judiciaire, laquelle ne devra pas avoir une durée maximum supérieure à 3 mis à compter de la saisine du Bâtonnier

FAIT À SAINT-QUENTIN LE 20 Août 2019 *EN 6 ORIGINAUX*

Maître Alexia Hélène Valentine DELVIENNE

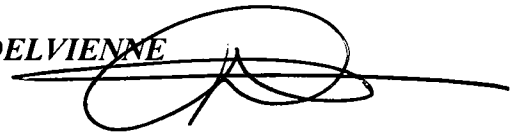

Maitre Nathalie Sylviane CARPENTIER